



The Property Registry

A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments

Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

**To: All clients of the Manitoba Land
Titles System**

**Destinataires : Clients du Système
d'enregistrement des titres fonciers du
Manitoba**

Date: January 7, 2003

Date : Le 7 janvier 2003

Re: Duplicate Instruments

Objet : Documents en double

It has come to the attention of the Land Titles Office that there is some confusion regarding the status of duplicate documents, particularly duplicate mortgages. We now understand that certain of our clients may be of the mistaken belief that the duplicate copy of a registered instrument has been examined by the staff at the Land Titles Office and is certified by that Office to be a true copy of the original instrument.

Le Bureau des titres fonciers a appris qu'il régnait une certaine confusion en ce qui concerne la situation du double des documents, en particulier les documents hypothécaires. Il semble que certains des clients du Bureau croient à tort que le double d'un document enregistré fait l'objet d'un examen et d'une authentification à titre de copie conforme du document original de la part du personnel du Bureau.

This memorandum will confirm that the Land Titles Office staff does not examine duplicate instruments. This memorandum will also confirm that the endorsement of registration and title numbers, registration dates and registering office by the Land Titles Office is not a certification that the duplicate copy conforms in any way to the original document accepted for registration.

Par les présentes, nous confirmons que le Bureau des titres fonciers n'examine pas le double des documents. Nous précisons également que l'homologation de l'enregistrement, du numéro de titre, de la date d'enregistrement et du nom du bureau d'enregistrement du document par le Bureau des titres fonciers ne constitue pas une authentification de la conformité du double avec le document original accepté pour enregistrement.

With the implementation of a letter based Correction Policy at the Land Titles Office, a practice which allows instrument to be corrected by way of letter, it is now quite likely that there will be differences between an original document accepted for registration and any duplicate copy thereof.

En raison de l'adoption par le Bureau des titres fonciers d'une politique lui permettant de corriger les documents par voie de lettre, il est fort probable qu'il y aura désormais des différences entre les documents originaux acceptés pour enregistrement et les doubles.

To avoid any confusion in the future, effective April 1, 2003, the Land Titles Office will implement the following procedure changes:

All duplicate instruments will be marked to indicate the fact that the duplicate copy has not been examined and that it is not certified by the Land Titles Office to be a duplicate copy of the original document accepted for registration. The following words will be endorsed, either by stamp or in writing on all duplicate copies of registered instruments:

**NOT EXAMINED BY LAND TITLES
NOT A DUPLICATE REGISTERED
INSTRUMENT**

The ink stamp which shows the date of registration and the registration office will no longer be endorsed upon the duplicate instrument.

The date of registration will be marked upon the duplicate copy in the same manner as the instrument number and affected titles currently are.

Other than as specified above, the Land Titles Office procedure with regard the endorsement of information on duplicate instruments will not be affected by this procedural change.

De manière à éliminer toute confusion possible, le Bureau des titres fonciers adoptera à compter du 1^{er} avril 2003 les marches à suivre indiquées ci-après :

Le Bureau des titres fonciers marquera le double de chaque document afin d'indiquer qu'il ne l'a pas examiné et ne l'a pas authentifié à titre de copie conforme du document original accepté pour enregistrement. Il y apposera la mention ci-après, par timbre ou par écrit :

**LE PRÉSENT DOCUMENT N'A PAS
ÉTÉ EXAMINÉ
PAR LE BUREAU DES TITRES
FONCIERS ET
NE CONSTITUE PAS UN DOUBLE
ENREGISTRÉ.**

Il n'y aura plus d'estampage à l'encre de la date d'enregistrement et du nom du bureau d'enregistrement sur le double des documents.

La date d'enregistrement sur le double sera indiquée de la même manière que le sont actuellement le numéro de titre et les titres touchés.

Les changements indiqués ci-dessus n'ont pas pour effet de modifier les marches à suivre du Bureau en ce qui a trait à l'homologation des renseignements que contiennent les doubles.

Registraire et directeur général

Rick Wilson

Registrar General and Chief Operating Officer